



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant la modification d'une partie du réseau de transport appartenant à
la société GRTgaz
consistant à déplacer le poste de distribution publique Seclin Est DP
sur la commune de SECLIN**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.554-5, R.555-8, R.555-22, R.555-24, R. 555-27 et R.554-60;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie et notamment le chapitre Ier du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande datée du 24 décembre 2021 de la société GRT gaz portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée AC – AS1 – 0387 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de Seclin (59) ;

Vu le rapport du 7 février 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 20 janvier 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant reçues le vendredi 28 janvier 2022 et prises en compte ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement;
2. le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie;
3. la modification a été jugée non substantielle, faisant l'objet du présent arrêté complémentaire tel que le prévoit l'article R.555-22 du code de l'environnement ;
4. le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale;
5. l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité, conformément à l'article R.555-8 du code de l'environnement, analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES Cedex, du nouveau poste de distribution de Seclin (59) tel que décrit dans le porter à la connaissance référencé n° AC-AS1-0387 de décembre 2021 sont autorisés.

Article 2 – Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification des ouvrages suivants :

Poste de livraison de distribution publique « Seclin » (59) et son raccordement à la canalisation DN150 Carvin – Phalempin – Seclin.

Ce poste est situé sur la canalisation, dénommée dans l'arrêté ministériel du 4 juin 2004, Fresnes-Carvin (canalisation Carvin – Phalempin – Seclin) dont la longueur avant le projet est de 4,1 km, le diamètre nominal de 150 mm et la pression de 67,7 bar.

Le projet de déplacement du poste de livraison de distribution publique « Seclin » (59) induit une relocalisation, une modification de la longueur de la canalisation Fresnes-Carvin (canalisation Carvin – Phalempin – Seclin) dont la longueur devient 4,238 km et la réduction de la capacité du poste qui passerait de 10000 Nm³/h à 7680 Nm³/h.

Cet ouvrage est autorisé par arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national).

Cet ouvrage de transport est modifié comme suit :

Désignation des canalisations de transport <i>Référence SIG</i>	Caractéristiques	Observations
DN150-1988-CARVIN-PHALEMPIN-SECLIN (DP EST)	canalisation	Modification de la longueur passant de 4,1 km à 4,238 km
59560-SECLIN-02-LIV-01(DP EST)	Installation annexe	Déplacement du poste Modification du débit passant de 10 000 Nm ³ /h à 7 680 Nm ³ /h.

Article 3 – Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont implantés sur la parcelle cadastrale 2465 (section C) à Seclin, telle que décrite dans la modification cadastrale de la commune de Seclin en date du 22 décembre 2021.

La pose de l'ouvrage est réalisée en totalité sur des propriétés privées faisant l'objet de conventions de servitudes amiables.

Article 4 – Conformité

Le poste sera modifié et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 et celles l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance N° AC-AS1-0387 de décembre 2021.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Article 5 –Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera à terme converti au gaz H.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 – Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 7 – Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- en application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié :
 - au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 - sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisation-apc-2022>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le **20 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

